

DECISION DCC 22 - 223

DU 24 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat le 28 janvier 2022 sous le numéro 0124/025/REC-22, par laquelle mesdames Rosalie d'ALMEIDA épouse MEDJIGBODO, Emilienne Léa d'ALMEIDA épouse ASSOGBA et monsieur Eric Lin d'ALMEIDA, forment un recours pour violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Sylvain Messan NOUWATIN et André KATARY, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que les requérants exposent que dans le cadre d'un différend commercial, ils ont été autorisés suivant ordonnance du président du tribunal à assigner par voie d'urgence la société

FRIGEL Plus Sarl et madame Flore TOMEDE épouse RAPIN devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale ; que cette procédure d'extrême urgence à bref délai et à jour fixe, enrôlée sous le numéro COTO/2012/RG/0347/12 et ouverte le 20 janvier 2012, est toujours pendante devant cette juridiction ; qu'ils jugent ce délai anormalement long en violation tant des articles 7.1.a) et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples que de l'article 523 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 35 de la Constitution et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'en l'espèce, la procédure COTO/2012/RG/0347/12 ouverte le 20 janvier 2012, est toujours pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, alors qu'il s'est écoulé à la date de saisine de la Cour le 28 janvier 2022, environ dix (10) ans ; qu'il s'agit en plus d'une procédure d'urgence ; qu'il y a lieu de dire que le délai de jugement de cette affaire est anormalement long et viole le droit d'être jugé dans un délai raisonnable des requérants ;

Considérant qu'en outre, les différentes autorités en charge de cette procédure qui dure environ bientôt dix (10) ans ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui s'est abstenu de répondre à la mesure d'instruction à lui adressée et n'a pas produit ses observations a méconnu l'article 35 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Article 2 : Dit que les autorités judiciaires successives ayant eu la charge de la procédure au tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3 : Dit que président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou a méconnu l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à mesdames Rosalie d'ALMEIDA épouse MEDJIGBODO, Emilienne Léa d'ALMEIDA épouse ASSOGBA, à monsieur Eric Lin d'ALMEIDA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le co-Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-